



www.caf37-partenaires.fr

- CAF TOURAINE -

REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES



Version 8.2
- 16/03/2026 -

Sommaire

I.	UNE OFFRE GLOBALE DE SERVICE POUR ACCOMPAGNER LES FAMILLES	3
II.	LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES	4
III.	NATURE ET CONDITIONS PARTICULIERES DES AIDES INDIVIDUELLES	9
1.	SOUTENIR LES FAMILLES CONFRONTEES A DES CHANGEMENTS FAMILIAUX	9
	<i>1^{ère} naissance ou adoption</i>	10
	<i>Grossesse de multiples</i>	10
	<i>Séparation</i>	11
	<i>Parent seul</i>	12
	<i>La médiation familiale</i>	13
	<i>Décès d'un enfant</i>	14
	<i>Décès d'un parent</i>	17
	<i>Aide à domicile</i>	18
	<i>Les associations agréées</i>	22
	Barèmes des participations familiales à compter du 1 ^{er} janvier 2024	23
2.	ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR CADRE DE VIE	25
	<i>Aide à l'équipement > Prestation extra-légale</i>	26
	<i>Aide à l'équipement > Aide financière exceptionnelle</i>	29
	<i>Dettes d'accession, de loyers ou de charges locatives</i>	31
	<i>Insalubrité et Indécence</i>	32
	<i>Insalubrité et Indécence : Désencombrement – Déménagement temporaire</i>	33
	<i>Dettes eau et énergie</i>	34
	<i>Prêt caravane</i>	35
3.	AIDER LES FAMILLES A CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE, FAMILIALE ET SOCIALE	37
	<i>Prime d'installation d'un(e) Assistant(e) Maternel(le)</i>	38
	<i>Aide aux Vacances</i>	39
	<i>Aide aux Vacances Enfants Nationale (Aven)</i>	40
	<i>Aide aux Vacances « Ados » Sociales (Avas)</i>	42
	<i>Aide aux Vacances Familiales (Avf)</i>	44
	<i>Aide aux Vacances Sociales (Avs)</i>	46
	<i>Passeports Loisirs Jeunes (Plj)</i>	48
	<i>Aides au Bafa Caf - Cnaf</i>	50
	<i>Aides au Bafd</i>	52
	<i>Tableau récapitulatif des aides extra-légales</i>	53
IV.	VOS CONTACTS	55
V.	ANNEXES	57
	ANNEXE 1	58
	<i>Prestations familiales ouvrant droit aux aides d'Action Sociale</i>	58
	ANNEXE 2	59
	<i>Cas des ressortissants du régime de la Fonction Publique de l'État</i>	59
	ANNEXE 3	60
	<i>Droits aux prestations individuelles d'action sociale en cas de résidence alternée/droit de visite</i>	60
	ANNEXE 4	62
	<i>Conditions d'âge de l'enfant en cas de résidence alternée/de droit de visite</i>	62
	ANNEXE 5	63
	<i>Le mode de calcul du QF</i>	63

I. UNE OFFRE GLOBALE DE SERVICE POUR ACCOMPAGNER LES FAMILLES

La Caf de Tours intervient auprès des familles qui sont confrontées à un évènement de vie déstabilisant et apporte aussi, en complément des fonds départementaux d'urgence, des aides financières ponctuelles aux familles en difficulté.

Ces réponses s'articulent autour de **2 objectifs** :

- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfant ;
- accompagner les familles dans leur cadre de vie.

L'offre de services déployée par la Caf vise à assurer aux familles un soutien global. Elle décline son offre sur 4 niveaux complémentaires :

- *la valorisation des droits légaux voire sociaux ;*
- *le versement de prestations extra- légales (appelées également les aides sur critères) : elles sont attribuées sur la base des revenus des familles allocataires (Quotient Familial : QF) ;*
- *une offre d'accompagnement social réalisée par la Caf ou déléguée à des partenaires-prestataires. Cet accompagnement peut être individuel ou collectif ;*
- *des aides financières exceptionnelles. Ces aides sont accordées sur la base d'une évaluation sociale formalisée par un rapport social. Les aides financières individuelles servies par la Caf n'ont pas vocation à pallier le manque de ressources chronique des familles.*

Ce règlement, adopté par le Conseil d'administration de la Caf, s'adresse à l'ensemble des travailleurs sociaux d'Indre et Loire accompagnant des familles ressortissantes de la Caf d'Indre-et-Loire. Il leur permet de connaître les champs et conditions d'intervention de la Caf.

II. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

POUR LES BENEFICIAIRES

- ✓ Dépendre au moins pour l'un des deux conjoints, concubins ou pacsés du régime général.
- ✓ Bénéficiaire de l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L 511.1 du code de la sécurité sociale (voir annexe 1) : prestations familiales ouvrant droit aux aides d'action sociale.
- ✓ ou bénéficiaire du Rsa ou de l'Aah ou de l'Apl ou de la Prime d'Activité et avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.
- ✓ Les allocataires et/ ou non allocataires en situation de garde alternée (voir annexe 4).

SONT EXCLUS

Les familles dont les 2 conjoints dépendent de la Msa.

Les allocataires faisant l'objet de créances à la suite de pénalités administratives ou ayant à rembourser des créances en lien avec une fraude (excepté pour la prime d'assistant(e) maternel(le) et le Bafa Cnaf (Fonds nationaux)).

LES CRITERES DE RESSOURCES

- ✓ Les prestations extra-légales sont attribuées sur la base du Quotient Familial (voir annexe 5).

Le QF est un outil de ressources mensuelles des familles allocataires qui tient compte à la fois de leurs revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations mensuelles perçues et de leur composition familiale.

- ✓ Les aides financières exceptionnelles sont attribuées :
 - I. au vu de la situation de la famille et de son projet en référence avec sa situation économique et notamment son reste à vivre ;
 - II. dans la limite des crédits disponibles ;
 - III. aux familles non éligibles aux fonds de 1^{ère} intention (notamment le Fsl). De ce fait, la Caf Touraine n'intervient pas en complément pour les familles éligibles au Fsl.

LES MODALITES DE SAISINE ET D'EXAMEN

Les dossiers doivent **arriver impérativement 1 semaine avant la date de commission.**

Nouvelle boîte mail pour adresser les dossiers à compter du 1^{er} janvier 2026 : afi@caf37.caf.fr

En **cas d'urgence**, les dossiers seront laissés à l'appréciation des services de l'Action Sociale.

Les demandes ne seront examinées uniquement si les dossiers sont complets tant sur l'aspect administratif que sur l'aspect social (diagnostic social étayé, budget du ménage et plan de financement).

1- Demande de prestations extra-légales :

Elles sont étudiées par les techniciens des Aides financières individuelles (Afi) sur délégation du Conseil d'Administration.

L'allocataire peut faire la demande lui-même (ex : aide à l'équipement) ou bien sa situation lui permet d'ouvrir un droit automatique (ex : aide aux vacances familiales – passeport loisirs jeunes (PLJ)...).

2- Demande d'aides financières exceptionnelles :

Elles sont attribuées sur la base d'un rapport social complet via le formulaire Casu. Le rapport doit présenter la situation actuelle de la famille, le bilan des actions antérieures et/ou en cours ainsi que le plan d'accompagnement prévu. Tous ces éléments doivent être argumentés et étayés :

- la composition familiale,
- les ressources, les charges et l'endettement de la famille,
- les difficultés et origine des difficultés,
- le travail engagé avec la famille,
- le projet de rétablissement ou de changement envisagé,
- les modalités du plan de financement et les éventuelles contributions laissées à la famille,

> **La demande doit être impérativement transmise par mail via l'adresse suivante : afi@caf37.caf.fr**

Pièces justificatives obligatoires :

- Le rib et le siret en cas de paiement à un tiers,
- **Les justificatifs des ressources, du mois qui précède la demande, de toutes les personnes résidant au foyer,**
- **En cas de surendettement : l'accord de recevabilité Banque de France – Le plan de remboursement,**
- **En cas d'impayé ou de dette : les factures (et non les relances).**

Si la demande est incomplète, les services émettent une notification de non-recevabilité. Le dossier devra être retourné dans son intégralité après complétude.

Pour les demandes :

- **Inférieures ou égales à 500 €** (cumul annuel de date à date) : elles sont examinées par les travailleurs sociaux de la Caf sur délégation du Conseil d'Administration.
- **Supérieures à 500 €** (cumul annuel de date à date) : elles sont examinées par une commission composée d'administrateurs de la Caf.

⇒ [Le planning des commissions AFI 2026](#)



Les demandes ne seront examinées **que** si les dossiers sont complets et le Casu signé.

Les aides financières ne prennent pas en compte les dettes professionnelles, les impôts et taxes fiscales, les frais d'Huissier, les frais de dossier et les frais de relance.

LES MODALITES DE PAIEMENT

Cas général : paiement aux tiers et aux fournisseurs

- Pour les prestations extra-légales : les destinataires de paiement diffèrent selon la nature des aides. La Caf verse, soit à des tiers (fournisseurs, organisateurs), soit à l'allocataire par virement bancaire ou postal,
- Pour les aides financières exceptionnelles : la Caf privilégie le règlement au tiers (créanciers, fournisseurs). Sur décision motivée, la Caf peut payer directement l'aide accordée à la famille.

En l'absence de fourniture des pièces justificatives dans le délai de 45 jours maximum, la/les aides accordées seront annulées et ne feront l'objet d'aucun paiement.

Cas particulier des prêts : les familles en situation de surendettement manifeste ne sont pas éligibles aux prêts.

Lorsqu'il est accordé un secours et un prêt, le secours est versé après réception des contrats de prêts signés sans délais de rétraction (les prêts de la Caf sont des prêts sociaux non assujettis aux délais de rétractation). Le secours et le prêt sont indissociables.

Si le montant justifié de la dépense est inférieur au montant du prêt accordé, celui-ci est automatiquement ramené au montant de la dépense constatée.

Les remboursements de prêts sont effectués sur les prestations versées par la Caf. A défaut, les prélèvements peuvent s'effectuer sur le compte courant de la famille.

Durée des prêts :

- Prêt pour l'aide à l'équipement jusqu'à 18 mois maximum,
- Autre prêt : jusqu'à 60 mois.

Le cumul : les prêts de l'aide à l'équipement ne sont pas cumulables entre eux sauf si la durée du prêt en cours n'excède pas 3 mensualités.

Il est possible de cumuler l'aide à l'équipement et un prêt accordé par la commission excepté si la situation financière ne le permet pas.

LES MODALITES DE RECOURS

Toute décision est notifiée à la famille, à l'instructeur du dossier et éventuellement au créancier ou au fournisseur (uniquement en cas d'accord).

La décision est systématiquement motivée notamment en cas de refus ou d'ajournement de la décision.

Toute décision est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée à la Directrice de la Caf dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision. Un seul appel de décision est autorisé. L'appel de décision doit être argumenté.

- les recours portant sur les demandes d'aides financières exceptionnelles sont examinés par la commission des aides financières individuelles Afi),
- les recours portant sur les demandes de prestations extra-légales sont examinés par les responsables de service sur délégation du Conseil d'Administration et de la Directrice.

L'action de l'allocataire ou du tiers (créancier ou fournisseur) pour le paiement des prestations d'action sociale se prescrit par 2 ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la Caf en recouvrement des aides indûment payées, à compter de la date de réception de la notification, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

LES MODALITES DE CONTROLE

La Caf se réserve le droit de procéder aux vérifications qu'elle jugera nécessaires. La Caf pourra notamment vérifier l'exactitude des déclarations faites par les allocataires et l'usage des aides accordées.

En cas de fausse déclaration ou de fraude avérées, la Caf se réserve le droit de demander le remboursement immédiat et total des sommes attribuées dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale.

LES MODALITES DE REMISE DE DETTES

Les demandes de remise de dettes (remboursement de prêts, transformation d'un prêt en secours) sont examinées sur la base d'un rapport social par la commission des aides financières individuelles. La créance est suspendue à réception de la demande.

Le service "contentieux" de la Caf 37, la MSA ou une autre Caf peuvent demander l'annulation d'une créance. Les responsables du service d'action sociale ont délégation pour accorder l'annulation totale ou partielle ou un aménagement des modalités de remboursement de la créance.

1. Soutenir les
familles confrontées
à des changements
familiaux





1^{ère} naissance ou adoption Grossesse de multiples

<u>OBJECTIF</u>	Aider les familles à préparer l'arrivée de ou des enfant(s).
<u>PUBLIC</u>	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine lors d'une première naissance/adoption ou de naissances multiples. Est considérée 1 ^{ère} naissance quand il y a un écart de 4 ans entre 2 enfants.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Première naissance ou adoption ou grossesse et naissance de multiples. Aide jusqu'au 1 an de (ou des) enfant(s) – La demande peut être formulée avant la naissance.
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires – Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « Aide à l'équipement ». Frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique ... (liste non exhaustive).
<u>MONTANT</u>	Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires) – Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 500 €) ou de la commission d'action sociale (> 500 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.
<u>VERSEMENT</u>	Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers.

☞ Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.



Séparation

OBJECTIF	Soutenir les familles qui vivent une séparation ou un divorce.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine lors d'une séparation ou d'un divorce.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Familles ayant signalé une séparation ou un divorce. Aide possible dans l'année qui suit la date du début de l'accompagnement social.
OBJET DE L'AIDE	<p>Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires – Achat d'équipements mobilier/ménager pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « Aide à l'équipement ».</p> <p>Frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique, des frais d'avocat, des frais de psychologue . . . (liste non exhaustive).</p>
MONTANT	Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires) – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 500 €) ou de la commission d'action sociale (> 500 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.
VERSEMENT	Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versé au tiers.

☞ **Aide sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun.**

Dans le cas de situations de violences conjugales : l'Aide aux Victimes de Violences Conjugales (AVVC) est une prestation légale qui doit être sollicitée en 1^{ère} instance. Elle devient donc prioritaire à toute autre demande d'aide financière.

Parent seul

<u>OBJECTIF</u>	Soutenir et accompagner le parent seul dans sa démarche d'accès aux droits, d'accès à l'autonomie et à la levée des freins pour l'insertion sociale et professionnelle.
<u>PUBLIC</u>	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine accompagnées par les travailleurs sociaux de la Caf et/ou orientées par les Missions locales, Pôle emploi dont la situation familiale est connue en tant que « parent seul ».
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Les familles monoparentales (célibataires, veufs séparés, divorcés) de 18 à 35 ans SANS RSA et connaissant au cours du mois précédant : <ul style="list-style-type: none"> - Une affiliation - Une grossesse ou une naissance (et une adoption) - Une dégradation économique de leur situation : neutralisation ou abattement de ressources pour des ressources équivalentes au SMIC (montant en vigueur).
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Frais liés à un véhicule : réparation, achat, assurance . . . Frais vestimentaires liés à un rdv d'embauche et/ou nouvel emploi – Aide pour le permis de conduire – Aide pour des frais de garde – Aide à la mobilité en transport collectif – Aides liées à l'inscription à un concours, à une école, une formation, à l'obtention d'un diplôme . . . (liste non exhaustive). Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires – Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « Aide à l'équipement ». Projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique . . . (liste non exhaustive).
<u>MONTANT</u>	Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires) – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 500 €) ou de la commission d'action sociale (> 500 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.
<u>VERSEMENT</u>	Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers.

☞ **Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.**



La médiation familiale

En Indre-et-Loire, vous pouvez prendre contact avec un médiateur familial pour une première information gratuite et sans engagement.

La médiation familiale en Indre-et-Loire c'est
MEDIATION PARENTALITE 37

Service de Médiation Familiale d'Indre-et-Loire
92 rue du Sanitas à Tours

(L'accès au public se fait par l'arrière du bâtiment au niveau de la rue Jean Aubry)
37000 Tours

☎ 02.47.61.24.40

@ : contact@mep37.fr
<http://mediation-familiale.org>

BAREME NATIONAL DES MONTANTS DE PARTICIPATION FAMILIALE LORS D'UNE MEDIATION FAMILIALE

<i>Barème national à compter du 3 avril 2018</i> <i>Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont</i> <i>arrondis à l'euro le plus proche.</i>		
Revenus mensuels (R)	Participation /séance /personne	Plancher et plafond pour chaque tranche de revenus
<i>R < Rsa de base</i>	2 €	2 €
<i>Rsa de base < R < Smic</i>	5 €	5 €
<i>Smic < R < 1550 €</i>	5 € + 0,3 % R	de 8 € à 10 €
<i>1200 < R < 2000 €</i>	5 € + 0,5 % R	de 13 € à 15 €
<i>1200 < R < 2500 €</i>	5 € + 0,8 % R	de 21 € à 25 €
<i>2200 < R < 3800 €</i>	5 € + 1,2 % R	de 35 € à 51 €
<i>3800 < R < 5300 €</i>	5 € + 1,5 % R	de 62 € à 85 €
<i>R > 5301 €</i>	5 € + 1,8 % R	Dans la limite de 131 € par personne



Décès d'un enfant

→ Aide Nationale et Locale

1. AIDE NATIONALE FORFAITAIRE (ADE)

OBJECTIF	Soutenir les familles qui vivent le décès d'un enfant.
PUBLIC	<p>Parent(s) d'enfant(s) décédé(s) allocataire(s) ou non allocataire(s) ressortissant de la CAF Touraine.</p> <p>L'identification des publics se fait de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ S'agissant des allocataires : les décès sont transmis directement aux Caf via le SNGI (Service National de Gestion des Identifiants branche famille) et enregistrés sur le dossier de l'allocataire ou par l'allocataire pour les cas de délivrance d'un acte de naissance sans vie.▪ S'agissant des non-allocataires : utiliser le formulaire de demande => https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/accident-de-vie/l-allocation-versee-en-cas-de-deces-d-enfant
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Sont concernés les enfants présents au foyer âgés au plus de 25 ans qu'il y ait ou non existence d'un lien de parenté avec les personnes en assumant la charge : enfants adoptés, enfants recueillis en qualité de tiers digne de confiance, enfants placés avec maintien des liens affectifs, y compris les jeunes bénéficiaires de l'Aah, de la prime d'activité ou du Rsa jeune, prestations pour lesquelles il est possible de cumuler la notion d'enfant à charge et d'allocataire.</p> <p>L'aide ne peut être attribuée au titre d'enfants décédés, allocataires à titre personnel au titre des prestations familiales et/ou d'une aide personnelle au logement.</p> <p>L'allocation est due en cas de décès intervenant à compter de la 20^{ème} semaine de grossesse. Elle est attribuée en présence de la déclaration de grossesse sur le dossier allocataire et sur déclaration, par l'allocataire, de la date du décès de l'enfant ou de la fin de grossesse.</p>
OBJET DE L'AIDE	Frais liés au-x décès et/ou pour le maintien d'un équilibre familial et budgétaire.

<p><u>MONTANT</u></p>	<p>Le montant est modulé en fonction du montant des ressources par référence aux tranches de ressources servant à l'attribution des allocations familiales. Le montant de l'allocation s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 289,43 € si le montant des ressources se situe dans les tranches 1 et 2 des allocations familiales. • 1 144,74 € s'agissant de la tranche 3. <p>L'Ade n'est pas cumulable avec le capital décès propre à l'enfant décédé (enfants de 16-25 ans), capital attribué du fait de la perception par l'enfant de revenus propres durant les 3 mois précédant le décès (ce capital décès peut être versé selon le cas par la Cnam, la Carsat et certains régimes spéciaux). La famille dispose d'un droit d'option.</p>
<p><u>VERSEMENT</u></p>	<p>L'aide est versée directement à la famille.</p>

2. AIDE LOCALE (ADE)

L'aide locale est complémentaire de l'aide nationale. L'aide locale suit le régime d'attribution de l'aide nationale.

<u>OBJECTIF</u>	Soutenir les familles qui vivent le décès d'un enfant.
<u>PUBLIC</u>	<p>Parent(s) d'enfant(s) décédé(s) allocataire(s) ou non allocataire(s) ressortissant de la CAF Touraine.</p> <p>L'identification des publics se fait de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ S'agissant des allocataires : les décès sont transmis directement aux Caf via le SNGI (Service National de Gestion des Identifiants branche famille) et enregistrés sur le dossier de l'allocataire ou par l'allocataire pour les cas de délivrance d'un acte de naissance sans vie.▪ S'agissant des non-allocataires : utiliser le formulaire de demande => https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/accident-de-vie/l-allocation-versee-en-cas-de-deces-d-enfant
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	<p>Sont concernés les enfants présents au foyer âgés au plus de 25 ans qu'il y ait ou non existence d'un lien de parenté avec les personnes en assumant la charge : enfants adoptés, enfants recueillis en qualité de tiers digne de confiance, enfants placés avec maintien des liens affectifs, y compris les jeunes bénéficiaires de l'Aah, de la prime d'activité ou du Rsa jeune, prestations pour lesquelles il est possible de cumuler la notion d'enfant à charge et d'allocataire.</p> <p>L'aide ne peut être attribuée au titre d'enfants décédés, allocataires à titre personnel au titre des prestations familiales et/ou d'une aide personnelle au logement.</p> <p>L'allocation est due en cas de décès intervenant à compter de la 20ème semaine de grossesse. Elle est attribuée en présence de la déclaration de grossesse sur le dossier allocataire et sur déclaration, par l'allocataire, de la date du décès de l'enfant ou de la fin de grossesse.</p> <p>Demande sur imprimé Casu avec devis. Le travailleur social devra faire apparaître dans le plan de financement l'aide forfaitaire nationale reçue.</p>
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Frais liés aux décès et/ou pour le maintien d'un équilibre familial et budgétaire.
<u>MONTANT</u>	Montant laissé à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 500 €) ou de la commission d'action sociale (> 500 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.
<u>VERSEMENT</u>	L'aide est versée, de préférence, au tiers.

Décès d'un parent

OBJECTIF	Soutenir les familles qui vivent le décès d'un conjoint, d'un parent.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Décès de parent : conjoint survivant ou personne qui recueille l'enfant : <ul style="list-style-type: none">• assurer après le décès la charge effective et permanente du ou des enfant(s),• être allocataire ou le devenir le mois suivant le décès.
OBJET DE L'AIDE	Frais liés au-x décès et/ou pour le maintien d'un équilibre familial et budgétaire Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires)
MONTANT	Montant laissé à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 500 €) ou de la commission d'action sociale (> 500 €). Attribué sous forme de subvention et/ou de prêt.
VERSEMENT	Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers.

☞ Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.

Aide à domicile

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DES FAMILLES (SAAD)

le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile (AAD)
financé par la branche Famille

PRINCIPE DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Il permet d'anticiper
une dégradation
de la situation.

Il s'agit de travailler
avec la famille, sur
des objectifs courts et
réalistes, permettant
de trouver des
solutions durables.

Il répond à des
difficultés
momentanées et très
clairement identifiées.

Le financement par la
Caf d'un professionnel
à domicile intervient à
défaut de toute autre
solution de type
solidarité familiale ou
sociale ou de
financement par
d'autres organismes.

CONDITIONS GENERALES

Familles Concernées



L'ensemble des familles confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif AAD peuvent en bénéficier.

Il s'agit des parents relevant du régime général :

- Attendant leur premier enfant
- Assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédant le 18^e anniversaire).

La demande doit être effectuée directement par la famille auprès du service d'aide et d'accompagnement à domicile des familles (Saad), coordonnées accessibles dans les pages locales du caf.fr.

Toute demande d'une famille fera l'objet d'un diagnostic à domicile, réalisé par le service d'aide et d'accompagnement à domicile, qui fixera les conditions de l'intervention (nombre d'heures, fréquence, durée, objectifs...).

Délai d'ouverture

L'aide à domicile peut être demandée dans le délai d'un an suivant l'évènement ou la situation qui motive la demande et ce quel que soit le motif d'intervention.

Caf compétente

La Caf du lieu de résidence de la famille.

LES DIFFERENTES INTERVENTIONS

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence du parent au domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Grossesse - Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant - Adoption 	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans	25 %
Dynamique familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - État de santé d'un enfant - État de santé d'un parent - Déménagement/Emménagement - Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25 %
	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention de l'épuisement parental (uniquement sur orientation d'un professionnel de santé ou des services sociaux qui accompagne la famille) 		50 %
	<ul style="list-style-type: none"> - Parent ayant un enfant en situation de handicap 		100 %
Rupture familiale	<ul style="list-style-type: none"> - Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école) 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25 %
Inclusion	<ul style="list-style-type: none"> - Insertion socio-professionnelle d'un mono parent 	Un enfant à charge de moins de 18 ans	100 %

DURÉE DE L'INTERVENTION

Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une TISF, la condition devra être appréciée avec souplesse.

Sauf

- Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum, sans limite d'heures pour les TISF et 500 heures maximum pour les interventions d'AES
- En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant

Les interventions se déroulent :

- Sans limite d'heures pour les TISF
- Avec un maximum de 100 heures pour les AES

REMARQUES CONCERNANT

LE MOTIF EPUISEMENT PARENTAL

Les associations AAD ne peuvent pas s'auto-saisir sur ce motif. Ce motif nécessite la prescription d'un tiers (service social ou de santé). Le formulaire de saisine est disponible sous => <https://www.caf37-partenaires.fr/legislation/>

Le temps d'absence du ou des parents, lors d'une intervention, est fixé à 25 % pour l'ensemble des thématiques d'intervention afin que les parents puissent disposer de temps, sans ou avec l'un de leurs enfants. Ce temps est fixé lors du diagnostic. Le professionnel déterminera alors en accord avec la famille les modalités de l'absence (fréquence, durée...).

Le temps d'absence peut être porté à 50 % pour le motif « prévention de l'épuisement parental » et jusqu'à 100 % pour les parents en situation de handicap, afin de répondre aux besoins :

- de temps pour des activités de loisirs ou des démarches personnelles.
- Renforcer les relations parents-enfants en leur donnant l'occasion de (re)tisser des liens par des moments privilégiés.
- Offrir aux parents un espace de liberté, selon leur besoin, pour souffler, se ressourcer, favoriser la vie sociale et familiale, bénéficier de loisirs, accomplir des démarches administratives ou les actes de la vie quotidienne, prévenir l'épuisement physique et psychique.

LE MOTIF INSERTION

Le temps d'absence peut être porté à 50 % pour la thématique inclusion afin de permettre aux parents seuls, en démarche d'insertion socio-professionnelle, de s'engager dans une formation ou un nouvel emploi, de préparer la séparation enfant/parent, de rechercher un mode de garde pérenne...

LE MOTIF HANDICAP

En cohérence avec les orientations adoptées par la branche Famille en faveur d'une politique inclusive, les familles concernées par cette offre sont celles dont les enfants répondent à l'un des critères définis dans le cadre du bonus « inclusion handicap » versé aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Il s'agit des familles dont l'un des enfants est :

- Bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- Ou inscrit dans un parcours bilan/intervention précoce, après une orientation par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ;
- Ou pris en charge régulièrement par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (Camps) ;
- Ou orienté par la MdpH vers une prise en charge en Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) ou en Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep) ou nécessitant, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de Pmi, « une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel

des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave » ;

- Ou atteint d'une pathologie au titre de laquelle le(s) parent(s) est (sont) bénéficiaire(s) de l'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp).

Cette offre peut permettre de proposer et mettre en place un accompagnement adapté de la famille :

- Durant la phase de repérage-diagnostic-reconnaissance des troubles chez un enfant et d'identification du déficit.
- Pour l'accomplissement des démarches de recherche de structures adaptées, de professionnels de l'accueil de la petite enfance formés/compétents, et/ou des partenaires visant à relayer les parents pour la garde des enfants.
- Vers les services spécialisés ou les acteurs médicaux ou paramédicaux.
- Vers les structures et les professionnels de l'accueil des jeunes enfants, les autres structures "Petite Enfance" (Laep, ludothèques...) ou la préscolarisation.

Elle vise également à anticiper :

L'entrée à l'école et les apprentissages.

L'arrivée au domicile d'un enfant porteur de handicap, après la naissance, l'adoption, ou/et une hospitalisation.

Les associations agréées

Deux associations interviennent sur le département. **Chacune couvre un secteur géographique précis.** L'allocataire doit s'adresser directement à l'association dont il dépend. Il n'y a pas besoin d'un accord préalable de la Caf.

ASSOCIATION HUMENSIA

(Anciennement ASSAD-HAD)

25 rue Michel Colombe
BP 72974
37029 TOURS Cedex 1

☎ 02.47.36.29.29

@ : famille@humensia.org
<https://www.humensia.org/>



AAFP – ADMR

6 rue de la Bondonnière
37000 TOURS

☎ 02.47.46.12.06

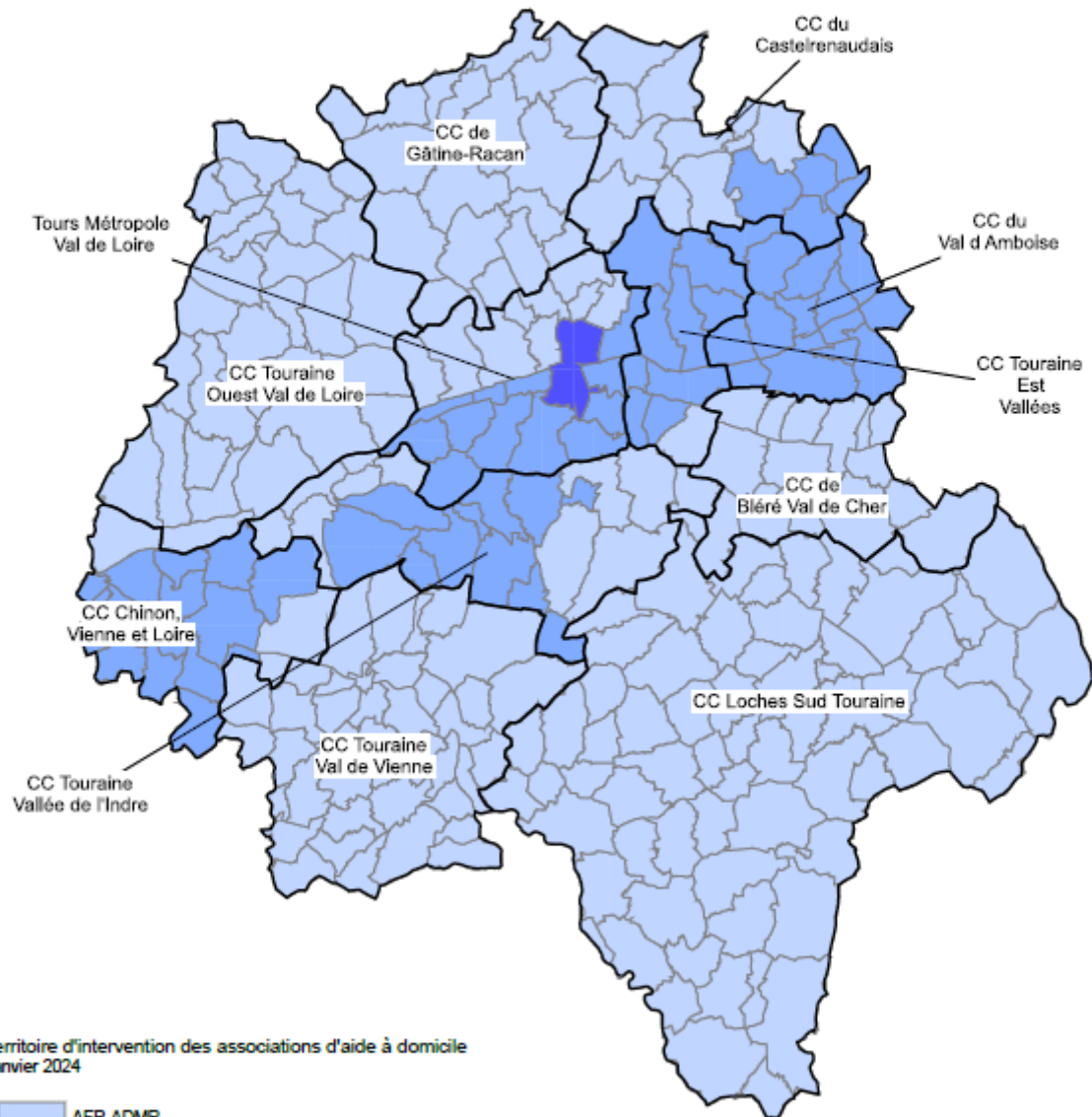
@ : aafp37@orange.fr
<https://aafp37.org/>

Barèmes des participations familiales à compter du 1^{er} janvier 2024


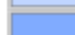
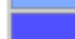
Quotients Familiaux en euros	Barèmes en euros
Inf à 161 €	0,13 €
161,01 € à 209 €	0,17 €
209,01 € à 257 €	0,24 €
257,01 € à 305 €	0,32 €
305,01 € à 354 €	0,73 €
354,01 € à 402 €	0,92 €
402,01 € à 450 €	1,13 €
450,01 € à 498 €	1,36 €
498,01 € à 546 €	1,61 €
546,01 € à 595 €	1,88 €
595,01 € à 642 €	2,27 €
642,01 € à 691 €	2,75 €
691,01 € à 739 €	3,11 €
739,01 € à 788 €	3,49 €
788,01 € à 835 €	3,91 €
835,01 € à 884 €	4,35 €
884,01 € à 932 €	4,80 €
932,01 € à 981 €	5,28 €
981,01 € à 1029 €	5,78 €
1029,01 € à 1077 €	7,11 €
1077,01 € à 1125 €	7,89 €
1125,01 € à 1174 €	8,55 €
1174,01 € à 1222 €	9,23 €
1222,01 € à 1270 €	9,94 €
1270,01 € à 1317 €	10,65 €
1317,01 € à 1363 €	11,36 €
> à 1363,01 €	11,88 €

La participation des familles est éligible à la réduction d'impôts.

Les territoires d'intervention des associations d'aide à domicile en Indre-et-Loire (2024)



Territoire d'intervention des associations d'aide à domicile
Janvier 2024

	AFP-ADMR
	HUMENSIA (anciennement ASSAD)
	AFP-ADMR/HUMENSIA

ADMR : Association Services à Domicile en Milieu Rural
AFP : Aide Familiale Populaire
ASSAD : Association Soins Services à Domicile

2. Accompagner les familles dans leur cadre de vie



Aide à l'équipement > Prestation extra-légale

<p>OBJECTIF</p>	<p>Aider financièrement les familles à acquérir des équipements.</p>
<p>PUBLIC</p>	<p>Familles éligibles à l'action sociale de la Caf au titre du mois qui précède la date de dépôt de la demande. Le QF retenu est celui de ce même mois (QF ≤ 850 €).</p>
<p>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</p>	<p>Les familles devront être allocataires au titre d'enfants à charge pendant toute la durée de remboursement du prêt sauf cas étudiés par la Commission Afi de la Caf.</p> <p>Les familles ne devront pas être en situation manifeste de surendettement.</p> <p>Surendettement manifeste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notification de recevabilité de la demande de surendettement. - Projet de plan conventionnel. - Plan définitif. - Ouverture de mesures imposées ou recommandées par le tribunal d'instance. - Validation des mesures imposées. - Ouverture de la procédure de rétablissement personnel. - Réexamen situation débiteur (suite moratoire). <p>Pour les allocataires venant de se séparer il sera retenu les ressources du mois suivant la séparation effective et non pas le mois de dépôt de la demande.</p>
<p>OBJET DE L'AIDE</p>	<p style="text-align: center;"><u>LES TARIFS INDIQUES SONT LES PRIX PLAFONDS</u></p> <p>Le matériel peut être acheté d'occasion dès lors qu'il est fourni par une entreprise issue de l'économie solidaire (devis nominatif à l'appui). Il n'est pas possible d'acheter auprès d'un particulier.</p> <p>Liste exhaustive avec des prix plafonds (coût de livraison inclus).</p> <p><u>ÉQUIPEMENTS MOBILIERS</u> pour adultes et enfants à compter du 01/02/2026</p> <p>Bureaux : 200 € Fauteuils ou chaises de bureau : 100 €</p> <p>Chambre et literie (cadre, pieds de lit, sommier, matelas, lit combiné enfant, lits superposés et canapés convertibles) 600 €</p> <p>Meubles de rangement (hors hifi) : armoire, commode, buffet : 300 € / équipement.</p> <p>Autres rangements : 160 € - Tables + chaises : 500 €.</p>

ÉQUIPEMENTS MENAGERS

Appareils de nettoyage :

aspirateur (150 €), fer à repasser (80 €), centrale vapeur (120 €).

Appareils de cuisson :

cuisinière, gazinière, tuyau de gaz, plaque de cuisson et four : 500 €
Micro-ondes : 150 €.

Appareils de lavage :

lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle : 500 €.

Appareils de froid : réfrigérateur, congélateur, combiné : 500 €.

ÉQUIPEMENTS DE PUERICULTURE (*uniquement en cas de 1ère naissance ou d'écart de 4 ans entre 2 enfants ou de naissance multiple - En situation de naissance multiple, le prix du montant plafond par article est à multiplier par le nombre d'enfants (excepté pour la table et matelas à langer).*)

Chaise haute : 100 € - **Table/matelas à langer** : 200 €

Poussette : 200 € - **Combiné Duo ou Trio** : 500 €

Siège-auto : 200 € - **Rehausseur** : 80 € - **Transat** : 80 €

ÉQUIPEMENTS NUMERIQUES

Ordinateur - Portable : 600 € - **Tablette** : 400 €

Imprimante : 100 € - **Souris** : 20 €

Téléphone : 300 €

ÉQUIPEMENTS DE MOBILITE

Trottinette : 100 € - **Trottinette électrique pour les plus de 14 ans** : 300 €

Vélo : 350 € - **Vélo électrique** : 800 €

Casque de protection : 50 €

Siège enfant pour vélo : 50 €

CONDITIONS GENERALES POUR TOUS LES EQUIPEMENTS

Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. Si la Caf est déjà intervenue pour une première acquisition ou un renouvellement d'un article identique, celui-ci devra avoir été acquis il y a plus de 3 ans.

=> La famille remplit et envoie à la Caf l'imprimé de demande d'aide à l'équipement avec un devis nominatif et non raturé comportant exclusivement les articles demandés - lien vers le/s formulaire/s = <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-touraine/offre-de-service/vie-personnelle/je-souhaite-une-aide-l-equipement>

En retour, la Caf envoie le plan de remboursement. La famille le signe via la plateforme Docusign. A réception, la Caf adresse une notification d'accord définitive à la famille.

MONTANT	Aide maximale : 900 € Frais de livraison inclus.			
	Montant QF	Entre 0 et 470 €	Entre 471 € et 790 €	Entre 791 € et 850 €
	<i>Part de l'aide attribuée sous forme de subvention</i>	60 % du coût des articles dans la limite de 540 €	20 % du coût des articles dans la limite de 180 €	Néant
	<i>Part de l'aide attribuée sous forme de prêt sans intérêt</i>	40 % du coût des articles dans la limite de 360 €	80 % du coût des articles dans la limite de 720 €	100 % du coût des articles dans la limite de 900 €
	<i>Montant plafond de la mensualité du prêt pour un remboursement sur 18 mois</i>	20 €	40 €	50 €
VERSEMENT	Les équipements sont réglés au fournisseur sur la base d'une facture précisant <u>obligatoirement</u> le nom, le prénom, le numéro d'allocataire et accompagnée de l'accord définitif de la Caf.			

- [Liste des partenaires](#) => [Liste-fournisseurs-partenaires-Aide-a-lequipement_10.24.pdf](#)



Aide à l'équipement > Aide financière exceptionnelle

<u>OBJECTIF</u>	Aider les familles financièrement à acquérir des équipements.
<u>PUBLIC</u>	Familles éligibles à l'Action sociale de la Caf.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	<p>Sont éligibles uniquement les familles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui sont <i>en situation manifeste de surendettement</i> : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Notification de recevabilité de la demande de surendettement. ✓ Projet de plan conventionnel. ✓ Plan définitif. ✓ Ouverture de mesures imposées ou recommandées par le tribunal d'instance. ✓ Validation des mesures imposées. ✓ Ouverture de la procédure de rétablissement personnel. ✓ Réexamen situation débiteur (suite moratoire). <p>Pour les allocataires venant de se séparer il sera retenu les ressources du mois suivant la séparation effective et non pas le mois de dépôt de la demande.</p> <p><i>ou</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2. <i>les ménages dont le QF est supérieur à 850 € (non éligibles de par leur QF à l'aide extra-légale)</i> <p>La Caf Touraine intervient uniquement lorsque la famille n'est pas éligible au Fsl de par ses ressources. De ce fait, la Caf Touraine n'intervient pas en complément au Fsl.</p> <p>Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. Dans le cas d'un renouvellement, l'aide est limitée à un seul article. Si la Caf est déjà intervenue pour une première acquisition ou un renouvellement d'un article identique, celui-ci devra avoir été acquis il y a plus de 3 ans (sauf exception).</p>
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Le matériel peut être acheté d'occasion dès lors qu'il est fourni par une entreprise issue de l'économie solidaire (devis nominatif à l'appui). Il n'est pas possible d'acheter auprès d'un particulier.

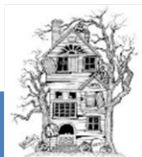
	<p><u>Aide sur projet</u> :</p> <p><u>ÉQUIPEMENTS MOBILIERS</u> <i>pour adultes et enfants à compter du 01/01/2026</i></p> <p>Bureaux - Fauteuils ou chaises de bureau</p> <p>Chambre et literie (cadre, pieds de lit, sommier, matelas, lit combiné enfant, lits superposés et canapés convertibles)</p> <p>Meubles de rangement (hors hifi) : armoire, commode, buffet : prix / équipement.</p> <p>Autres rangements - Tables + chaises</p> <p><u>ÉQUIPEMENTS MENAGERS</u></p> <p>Appareils de nettoyage : aspirateur, fer à repasser, centrale vapeur.</p> <p>Appareils de cuisson : cuisinière, gazinière, tuyau de gaz, plaque de cuisson et four, micro-ondes</p> <p>Appareils de lavage : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle.</p> <p>Appareils de froid : réfrigérateur, congélateur, combiné.</p> <p><u>ÉQUIPEMENTS DE PUERICULTURE</u> <i>(uniquement en cas de 1ère naissance ou d'écart de 4 ans entre 2 enfants ou de naissance multiple - En situation de naissance multiple, le prix du montant plafond par article est à multiplier par le nombre d'enfants (excepté pour la table et matelas à langer).</i></p> <p>Chaise haute - Table/matelas à langer - Poussette - Combiné Duo ou Trio - Siège-auto - Rehausseur - Transat</p> <p><u>ÉQUIPEMENTS NUMERIQUES</u></p> <p>Ordinateur - Portable - Tablette - Imprimante - Souris - Téléphone</p> <p><u>ÉQUIPEMENTS DE MOBILITE</u></p> <p><u>(la caf privilégie les interventions liées à un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle)</u></p> <p>Trottinette, trottinette électrique - Vélo, vélo électrique Casque de protection - Siège enfant pour enfant</p> <p>La Caf se basera sur les prix plafonds d'intervention du FSL pour accorder ses aides quand elles existent, voir son règlement en ligne => https://touraine.fr/mes-services-au-quotidien/enfance-famille/laide-au-logement.html</p> <p>=> Une demande d'aide financière exceptionnelle sur imprimé Casu par un travailleur social accompagné d'un devis.</p>
<u>MONTANT</u>	Sous forme de secours et/ou prêt. Frais de livraison inclus.
<u>VERSEMENT</u>	Paiement au tiers ou à la famille sur la base d'un justificatif.



Dettes d'accession, de loyers ou de charges

OBJECTIF	Permettre l'apurement des dettes en vue d'éviter les procédures d'expulsion.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>La Caf intervient pour :</p> <p>Des situations dans lesquelles l'établissement d'un plan d'apurement entre le bailleur et la famille ou la saisine de la commission de surendettement n'est pas possible</p> <p>Des situations qui ne peuvent trouver une solution par le seul fait du rétablissement du droit à l'allocation logement et/ou l'activation des dispositifs d'urgence.</p> <p>La Caf Touraine intervient dès lors que la famille n'est pas éligible au Fsl par ses ressources.</p>
OBJET DE L'AIDE	<p>- Dettes d'accession ou de loyers ou de charges</p> <p>La Caf Touraine intervient « en dernier ressort » pour « boucler » une opération de rétablissement. L'attribution est conditionnée :</p> <ul style="list-style-type: none">• A la reprise effective et régulière du paiement du loyer par la famille au moins depuis 2 mois• Éventuellement au relogement dans un logement adapté si celui-ci est inadapté à la composition familiale, à ses ressources ou son mode de vie• A la signature d'un protocole ou d'un nouveau bail si celui-ci a été résilié• A l'établissement d'un plan d'apurement et d'un plan multi-partenarial• A l'existence d'un accompagnement social de la famille après l'apurement de la dette locative. <p>Le paiement peut être fractionné pour vérifier que la famille tient ses engagements.</p>
MONTANT	<p>Demande sur imprimé Casu avec les pièces justifiant de la situation de la famille.</p> <p>Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 500 €) ou de la commission d'action sociale (> 500 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.</p> <p>Sous forme de secours et/ou prêt.</p>
VERSEMENT	Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers.

☞ Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.



Insalubrité et Indécence

OBJECTIF	Permettre de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de la résidence principale.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Familles propriétaires occupantes (en accession ou non) les plus vulnérables qui occupent un logement pour lequel un diagnostic d'insalubrité remédiable et d'indécence a été posé et qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour le remettre en conformité.</p> <p>L'aide financière vient en complémentarité des autres dispositifs : Etat – Conseil départemental – Communes – Collecteur du 1 % . . .</p> <p>L'aide de la Caf peut venir aussi en complémentarité ou éventuellement en substitution du prêt légal à l'amélioration de l'habitat (Pah). Elle est également cumulable avec tous autres types de prêt accordés par la Caf.</p> <p>=> Cette aide est attribuée sur la base d'une évaluation sociale, technique et financière réalisée par un opérateur spécialisé (Soliha) accompagnée d'un devis</p>
OBJET DE L'AIDE	Travaux de mise aux normes réalisée par une entreprise ou encadré par les Compagnons Bâisseurs.
MONTANT	<p>L'aide est plafonnée à 3 000 €, elle peut atteindre 5 000 € si la dimension économie d'énergie est intégrée au projet.</p> <p>Sous forme de prêt et/ou de secours en fonction de la situation de la famille. En cas de prêt, la durée de remboursement peut aller jusqu'à 60 mois si besoin.</p>
VERSEMENT	Paiement versé au tiers sur la base des factures.

☞ Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.

Insalubrité et Indécence : Désencombrement – Déménagement temporaire

<u>OBJECTIF</u>	<p>Permettre de nettoyer et désencombrer les logements pour répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux situations d'incurie (syndrome de Diogène) qui est caractérisée par une occupation inadéquate du logement avec une accumulation de déchets ou d'objets, et parfois la présence en très grand nombre d'animaux • A la nécessité de procéder un déménagement temporaire, de remiser des meubles afin de permettre la réalisation de travaux au domicile.
<u>PUBLIC</u>	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	<p>Familles propriétaires occupantes (en accession ou non) ou locataires les plus vulnérables qui occupent un logement pour lequel un diagnostic d'indécence a été posé lesquels ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour faire face à cette charge</p> <p>L'aide financière vient en complémentarité des autres dispositifs : Etat – Conseil départemental – Communes – Collecteur du 1 % ...</p> <p>=> Cette aide est attribuée sur la base d'une évaluation sociale, technique et financière par un opérateur (Mous – PIG – OPAH) accompagné d'un devis.</p>
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Désencombrement ou déménagement temporaire justifié par devis.
<u>MONTANT</u>	Sous forme de prêt ou de subvention pour un montant maximum de 1 000 €.
<u>VERSEMENT</u>	Paiement versé au tiers.

☞ Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.



Dettes eau et énergie

<u>OBJECTIF</u>	Permettre l'apurement de la dette et d'éviter les coupures de service.
<u>PUBLIC</u>	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	La Caf Touraine intervient uniquement lorsque la famille n'est pas éligible au Fsl de par ses ressources. De ce fait, la Caf Touraine n'intervient pas en complément pour les familles éligibles au FSL.
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	La Caf intervient pour tous types de distributeurs quel que soit le mode d'énergie. Pour le bois, la vente entre particuliers n'est pas acceptée. Un numéro SIRET et une facture sont exigés. => Demande sur imprimé Casu avec facture(s)
<u>MONTANT</u>	Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 500 €) ou de la commission d'action sociale (> 500 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.



Prêt caravane

OBJECTIF	Permettre l'achat d'une caravane ou d'une roulotte à usage d'habitation principale.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>La caravane ou roulotte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit être le mode principal de résidence. • ne doit pas être en stationnement illégal (terrain public comme privé). • doit être achetée à un commerçant professionnel déclaré et inscrit au registre du commerce et des sociétés pour achat / revente de caravanes. Ce commerçant ne doit pas simplement servir d'intermédiaire entre particuliers. <p>Le prêt est attribué si l'acquisition est liée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À un changement de composition familiale. • À une nécessité de décohabitation • ou à la vétusté de l'habitat actuel. <p>La famille doit avoir la capacité de rembourser les mensualités du prêt (montant de l'achat proportionné aux ressources de la famille).</p>
OBJET DE L'AIDE	La caravane ou la roulotte
MONTANT	<p>Maximum 5 000 € sous forme de prêt remboursable sur 60 mois maximum.</p> <p>Demande sur imprimé Casu par un travailleur social accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un devis de l'allocataire et mentionnant le montant et le régime de la Tva (si dispense de TVA : doit apparaître « Tva non applicable article 293 b du code GI »). • Pour les caravanes neuves le certificat d'achat par le vendeur professionnel, • d'un plan de financement pour les devis supérieurs à 5 000 €, • du RIB et Siret du fournisseur. • Pour les caravanes d'occasion ; la copie recto/verso de la carte grise de l'ancien propriétaire (professionnels/fournisseurs de caravane) pour les caravanes d'occasion, mentionnant la cession (vendue le ... date + heure et signature), • le certificat de cession cerfa 15776*02.

VERSEMENT

Paiement au fournisseur sur production de la facture au nom et à l'adresse de l'allocataire et mentionnant l'exonération de Tva, le cas échéant, et correspondant à l'achat de la caravane.

IMPORTANT :

APRES LE VERSEMENT DU PRET => FOURNIR LA CARTE GRISE AU NOM DU NOUVEAU PROPRIETAIRE DE LA CARAVANE (IDENTIQUE AU BENEFICIAIRE DU PRET) DANS UN DELAI DE 45 JOURS. EN CAS DE NON-CONFORMITE OU DE NON-RESPECT DU DELAI, LE PRET SERA ANNULE.

Tout dossier incomplet ou non conforme à la réglementation de droit commun et au règlement As, fera l'objet d'un refus d'instruction.

En cas de fausse déclaration ou de fraude avérées, la Caf se réserve le droit de demander le remboursement immédiat et total des sommes attribuées dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale.

3. Aider les familles à concilier vie professionnelle, familiale et sociale





Prime d'installation d'un(e) Assistant(e) Maternel(le)

OBJECTIF	Soutenir l'installation des assistant(e)s maternel(le)s.
PUBLIC	Les assistant(e)s maternel(le)s du département d'Indre-et-Loire. La prime est versée en une seule fois à tous les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréés, qu'ils exercent à domicile ou en Mam et ayant déposé un dossier au 1 ^{er} juillet 2023.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none">- Être agréé pour la 1^{ère} fois (pas de versement dans un autre département).- Avoir suivi la formation initiale obligatoire ou être titulaire d'un diplôme équivalent autorisant la dispense.- Avoir au moins 2 mois d'activité professionnelle (justifiée par les 2 premiers bulletins de salaire).- S'engage à exercer le métier au moins 3 ans (signature d'une convention avec la Caf).- Appliquer une tarification inférieure à 5 smic horaires par jour.- Faire une demande dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.- Être inscrit au RPE du territoire.- Obligation de se référencer sur le site monenfant.fr ET de renseigner ses disponibilités <u>2 fois par an</u>. <p>=> L'imprimé de demande de prime est téléchargeable sur le caf.fr = https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-touraine/offre-de-service/vie-professionnelle/prime-d-installation-pour-les-assistants-maternels</p> <p>Après réception de l'imprimé dûment complété, une charte d'engagement sera adressée par Docusign pour une signature dématérialisée.</p>
OBJET DE L'AIDE	Participation à l'installation de l'assistant(e)s maternel(le)s.
MONTANT	Au 1 ^{er} juillet 2023 => Prime de 1 200 €
VERSEMENT	Versement à l'assistant(e)s maternel(le)s

Aide aux Vacances



→ La Caf Touraine adhère à Vacaf

Vacaf est un service commun des Caf qui a pour mission de promouvoir les vacances familiales, le tourisme social et l'accompagnement des familles les plus fragilisées.

Aide aux Vacances Enfants Nationale (Aven)

Le dispositif est géré par la vacaf
L'inscription se fait auprès de vacaf
Les lieux de séjour doivent être labellisés par vacaf

OBJECTIF	Favoriser le départ individuel en colonies et en camps des enfants et des adolescents
PUBLIC	<ul style="list-style-type: none">- Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine et allocataires de la Caf au titre du mois d'octobre de l'année civile précédant le départ de la campagne « vacances familiales » et sous réserve que les ressources soient connues par la Caf avant l'extraction du fichier des bénéficiaires.- Les familles dont les enfants :<ul style="list-style-type: none">▪ Âgés de 6 à 17 ans au jour du départ de la campagne.▪ À charge au sens des PF à fin janvier de l'année civile du point de départ de la campagne.▪ QF de janvier de l'année en cours inférieur ou égal au seuil fixé par la Caf (Qf : 950 €)
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>La détection du droit sur la base des ressources et de la situation est automatique. La notification de droit est adressée automatiquement à l'allocataire par la Caf (placée sous le compte allocataire)</p> <p>Après l'édition générale des droits à l'aide aux vacances, la Caf ne procède à aucun réexamen des droits même en cas de changement de situation. Le QF de référence est celui de janvier de l'année en cours.</p> <p>Période de validité de l'aide : toutes les périodes de vacances scolaires sauf les vacances d'hiver. Le séjour doit être compris entre 5 minimum à 15 jours maximum consécutifs.</p> <p>Le séjour doit être référencé - labellisé par VACAF.</p>
OBJET DE L'AIDE	Participation au coût du séjour dans la limite des fonds disponibles.

MONTANT	<p>Le cumul n'est pas possible avec l'Avas.</p> <p>Le cumul est possible avec le Pass'colo (Vacaf) (*)</p>				
	QF 0 - 470 €	QF 471 - 680 €	QF 681 - 790 €	QF 791 - 850 €	QF 851 - 950 €
	50 € par jour dans la limite de 70 % du coût du séjour				
VERSEMENT	Versement à l'organisateur par Vacaf.				

(*)

La base de calcul de l'AVE

La base de calcul de l'AVE doit tenir compte de la totalité des aides perçue par la famille de Pierre, à savoir :

- du Pass colo : 250 €,
- de l'Aide externe CCAS : 50 €

La base de calcul de l'AVE sera alors de :

900 € - 250 € (Pass colo) - 50 €
(aide externe CCAS) = **600 €**

Calcul AVE : 600 €/7 jours = 85,71 €
par jour *70% = 60€ plafonnés à 50€
= 350 € pour 7 jours (7X50 €)

Le reste à charge de la famille sera alors de 250 € (600 € - 350 €).



Aide aux Vacances « Ados » Sociales (Avas)

Le dispositif est géré par le Bij

<u>OBJECTIF</u>	Favoriser le départ en vacances collectives de pré-adolescents ou d'adolescents.
<u>PUBLIC</u>	Familles ayant : <ul style="list-style-type: none">• un enfant âgé de 11 à 17 ans.• un Qf inférieur à 850 € au moment de l'inscription au séjour.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	<p>Les jeunes sont accompagnés dans la réalisation de leur projet par un opérateur (accueil ados et de jeunes).</p> <p>Le projet ne vise pas à financer des départs individuels ou autonomes. Période de validité : toutes les périodes de vacances scolaires. Le dossier fait l'objet d'un examen par une commission partenariale organisée par le Bij (pour connaître les dates se renseigner au Bij).</p> <p>Le dispositif est géré par le Bij d'Indre-et-Loire :</p> <div style="border: 1px dashed black; padding: 10px; text-align: center;"><p><u>Bureau Information Jeunesse 37</u> 78 rue des Halles 37000 Tours Téléphone : 02 47 64 69 13 @ : bij37@ijcentre.fr www.bij37.fr</p></div>
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	<p>Le projet est à l'initiative des jeunes.</p> <p><u>LES ORGANISATEURS</u></p> <p>Les organisateurs sont des structures à but non lucratif issus du secteur de l'animation de la vie sociale ou jeunesse. Leur projet doit avoir un objet essentiellement socio-éducatif et répondre à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.</p> <p>Il doit être agréé par la Sdejs (hors séjour accessoire rattaché à un Alsh). Le séjour est de 4 nuits minimum.</p>

<p><u>MONTANT</u></p>	<p>L'aide est cumulable avec le Pass'Colo de l'Etat. Elle n'est pas cumulable avec l'AVEN.</p> <p>Il est possible de déroger sur le QF et montant de l'aide pour les enfants en situation de handicap (bénéficiaires de l'Aaeh) dès lors que l'organisation du séjour pour cet enfant demande des moyens supplémentaires (encadrement ; matériel).</p> <table border="1" data-bbox="483 456 1394 640"> <tr> <th data-bbox="483 456 940 533"> QF 0 € - 680 € </th> <th data-bbox="940 456 1394 533"> QF 681 € - 850 € </th> </tr> <tr> <td data-bbox="483 533 940 640"> 80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €. </td> <td data-bbox="940 533 1394 640"> 60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 420 €. </td> </tr> </table>	QF 0 € - 680 €	QF 681 € - 850 €	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €.	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 420 €.
QF 0 € - 680 €	QF 681 € - 850 €				
80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €.	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 420 €.				
<p><u>VERSEMENT</u></p>	<p>L'aide est versée à l'organisateur du séjour</p>				

Aide aux Vacances Familiales (Avf)

Le dispositif est géré par la vacaf
L'inscription se fait auprès de vacaf
Les lieux de séjour doivent être labellisés par vacaf

<u>OBJECTIF</u>	Favoriser le départ en vacances de familles (séjours individuels ou collectifs) à revenu modeste.
<u>PUBLIC</u>	<ul style="list-style-type: none">- Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine et allocataires de la Caf au titre du mois d'octobre de l'année civile précédant le départ de la campagne « vacances familiales » et sous réserve que les ressources soient connues par la Caf avant l'extraction du fichier des bénéficiaires.- Les familles dont les enfants :<ul style="list-style-type: none">▪ Âgés d'au moins 1 an et de moins de 18 ans au jour du départ de la campagne.▪ À charge au sens des PF à fin janvier de l'année civile du point de départ de la campagne.▪ QF de janvier de l'année en cours inférieur ou égal au seuil fixé par la Caf
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	<p>La détection du droit sur la base des ressources et de la situation est automatique. La notification de droit est adressée automatiquement à l'allocataire par la Caf (placée sous mon compte allocataire).</p> <p>Après l'édition générale des droits à l'aide aux vacances, la Caf ne procède à aucun réexamen des droits même en cas de changement de situation. Le QF de référence est celui de janvier de l'année en cours.</p> <p>Période de validité de l'aide : toutes les périodes de vacances scolaires sauf les vacances d'hiver. Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires et doit être égal ou supérieur à 7 jours consécutifs.</p> <p>Les vacances doivent s'effectuer en famille – si ce sont les grands-parents qui emmènent leurs petits-enfants, la réservation et la facturation doivent être faites au nom de celui ou celle qui ouvre le droit.</p>
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Participation au coût du séjour : hébergement uniquement (les frais de restauration et de transports sont exclus) dans la limite des fonds disponibles.

<p>MONTANT</p>	<p>Le cumul n'est pas possible avec l'Avs.</p> <table border="1" data-bbox="373 338 1477 624"> <thead> <tr> <th data-bbox="373 338 665 383">QF 0 € - 470 €</th> <th data-bbox="665 338 957 383">QF 471 € - 680 €</th> <th data-bbox="957 338 1203 383">QF 681 -790 €</th> <th data-bbox="1203 338 1477 383">QF 791 € - 850 €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="373 383 665 624">80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 590 €.</td> <td data-bbox="665 383 957 624">60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 360 €.</td> <td data-bbox="957 383 1203 624">40 % du coût du séjour avec une aide maximum de 300 €.</td> <td data-bbox="1203 383 1477 624">Néant</td> </tr> </tbody> </table>	QF 0 € - 470 €	QF 471 € - 680 €	QF 681 -790 €	QF 791 € - 850 €	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 590 €.	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 360 €.	40 % du coût du séjour avec une aide maximum de 300 €.	Néant
QF 0 € - 470 €	QF 471 € - 680 €	QF 681 -790 €	QF 791 € - 850 €						
80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 590 €.	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 360 €.	40 % du coût du séjour avec une aide maximum de 300 €.	Néant						
<p>ASSURANCE ANNULATION</p>	<p><u>Nouveauté nationale 2026 : la mise en place d'une assurance annulation pour sécuriser les opérateurs de vacances</u></p> <p>Elle concerne uniquement les annulations de séjours à moins d'un mois avant le départ, y compris et les non-présentations de la famille le jour.</p> <p>Le prestataire retenu : « Gritchen Affinity » à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 2 ans.</p> <p><u>CONTENU DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSURANCE ANNULATION</u></p> <p>Pour pouvoir solliciter l'annulation du séjour Avf annulé doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être réalisé pendant les vacances scolaires, - Avoir fait l'objet d'un enregistrement sur le site de gestion Vacaf en amont de sa réalisation, - Ne pas être couvert par une assurance annulation client, - Ne pas être reporté sur un autre séjour dans le même groupe ou auprès du même tour opérateur, - Le reste à charge de la famille doit être intégralement réglé avant le départ et au plus tard au moment de l'annulation, - L'annulation doit avoir lieu dans les 30 jours précédant le début du séjour : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Annulation à J -30 jours</u> : remboursement de <u>50 %</u> de la part Avf - <u>Annulation à J -15 jours</u> : remboursement de <u>70 %</u> de la part Avf - <u>Non-présentation de la famille le jour J</u> : remboursement de <u>100 %</u> de la part Avf - <u>Déclaration de l'annulation dans les 72 h suivant l'annulation.</u> - <u>Les justificatifs à produire par le partenaire seront les suivants :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La facture non soldée du montant de l'Avf détaillant les règlements des familles.</i> - <i>La date d'annulation du séjour par l'allocataire.</i> 								
<p>VERSEMENT</p>	<p>Versement à l'organisateur par Vacaf.</p>								

Aide aux Vacances Sociales (Avs)

Le dispositif est géré par la vacaf

<u>OBJECTIF</u>	Favoriser le départ en vacances des familles (séjours individuels ou collectifs) à revenu modeste.
<u>PUBLIC</u>	Familles à faible autonomie ou fragilisées par un évènement familial (familles suivies socialement). Familles faisant l'objet d'un accompagnement socio-éducatif par un opérateur répondant à l'appel à projet Avs.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Familles bénéficiaires de l'AVS, familles ayant besoin d'être accompagnées par un porteur de projet pour partir en vacances. Le Qf de référence est celui de janvier de l'année en cours. Être allocataire en octobre de l'année N-1. Période de validité de l'aide : toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	La famille peut partir pour un séjour compris entre 3 jours/2 nuits ou 8 jours/7 nuits maximum sur la période de la campagne considérée. L'aide couvre le coût du séjour : hébergement uniquement (les frais de restauration et de transports sont exclus). Outre la Caf elle-même, les opérateurs sont des organismes à but non lucratif, acteurs du champ social : associations loi 1901 (centres sociaux – associations caritatives) ou collectivités locales. Les projets portés par les prescripteurs externes doivent être validés par la Caf et répondre à l'appel à projet annuel Avs de la Caf. Il s'agit d'accompagner les familles dans la mise en œuvre d'un projet vacances : avant, pendant si nécessaire et après le séjour. Leur projet doit répondre : <ul style="list-style-type: none">- à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.- à la charte nationale de soutien à la parentalité.

	<p>A réception du bilan par la Caf, les opérateurs reçoivent une subvention de 150 € par groupe accompagné : avoir accompagné un minimum de 4 familles (avec départ effectif ou non) ayant participé à au moins 4 réunions y compris le bilan.</p> <p>=> Répondre à l'appel à projet de la Caf mis à disposition sur le site partenaires Caf 37 (https://www.caf37-partenaires.fr/).</p>				
<p><u>MONTANT</u></p>	<p>Le cumul n'est pas possible avec l'Avf.</p> <table border="1" data-bbox="411 577 1465 808"> <thead> <tr> <th data-bbox="411 577 938 651">QF 0 € - 680 €</th> <th data-bbox="938 577 1465 651">QF 681 € - 850 €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="411 651 938 808">80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 1 000 €</td> <td data-bbox="938 651 1465 808">60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 750 €</td> </tr> </tbody> </table>	QF 0 € - 680 €	QF 681 € - 850 €	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 1 000 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 750 €
QF 0 € - 680 €	QF 681 € - 850 €				
80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 1 000 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 750 €				
<p><u>VERSEMENT</u></p>	<p>Versement au tiers par Vacaf sauf pour la subvention à l'accompagnement de projet qui est versée directement au porteur de projet par la Caf37.</p>				

Passeports Loisirs Jeunes (Plj)

Le dispositif est géré par la Caf



OBJECTIF	<p>Permettre aux enfants de familles aux revenus modestes de s'inscrire dans des activités de loisirs, artistiques, sportives, culturelles . . .</p> <p>Le Plj est utilisable pour une activité annuelle mais également pour une activité organisée sous forme de stage, il doit être utilisé en une seule fois.</p> <p>Le Plj ne peut pas être utilisé pour les séjours vacances, les séjours scolaires (classe de neige, de mer ou classe verte), les cours de langues, les Alsh</p> <p>Les frais d'équipement ou de matériel nécessaires à la pratique de l'activité concernée ne sont pas pris en compte.</p>
PUBLIC	<ul style="list-style-type: none">• Allocataires de la Caf Touraine et éligibles à son action sociale,• Allocataires au titre du mois d'octobre de l'année civile N-1 et dont le QF de janvier N est inférieur ou égal à 850 €,• Et ayant un jeune âgé d'au moins 11 ans et de moins de 18 ans au 31/12 N et à charge au sens des PF au titre du mois de janvier N.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	<p>Les jeunes doivent s'inscrire auprès d'un opérateur ayant passé une convention avec la Caf. Il peut être situé dans le département d'Indre et Loire ou dans un département limitrophe de l'Indre-et-Loire.</p> <p>La Caf ne procède à aucun réexamen des droits après le lancement de la campagne.</p> <p>En situation de garde alternée avec partage des Allocations Familiales, chacun des deux parents peut ouvrir droit au Plj.</p> <p>En cas de modification de charge d'enfant en cours d'année, le parent ayant l'enfant à charge peut bénéficier du Plj notifié au nom de l'autre parent.</p>

OBJET DE L'AIDE

MODALITES D'ENVOI DES PLJ

Les notifications de droit seront automatiquement envoyées à compter du mois de mai (N) aux enfants qui ouvrent droit.

L'envoi se fait sous forme dématérialisée dès lors que l'allocataire a déclaré son mail à la Caf et donné son autorisation d'utilisation. Dans le cas contraire, l'envoi est réalisé par courrier.

PERIODE DE VALIDITE DU PLJ

La période de validité de l'aide financière : du **1^{er} janvier au 30 novembre de l'année concernée.**

LES OPERATEURS

Ils peuvent être de statut public ou privé. Ils ont nécessairement passé une convention avec la Caf.

La Caf vérifie que les opérateurs répondent à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

Le passeport fonctionne comme un tiers payant. La famille ne fait pas l'avance des frais.

MONTANT

Catégorie	QF 0 € - 470 €	QF 471 € - 680 €	QF 681 € - 790 €	QF 791 € - 850 €
Enfants sans AEEH	75 €	70 €	65 €	60 €
Enfants avec AEEH	100 €	95 €	90 €	85 €

VERSEMENT

L'aide est versée à l'opérateur. La gestion des flux de passeport entre la caf et l'opérateur étaient assurée par Docapost. Le marché est en cours de renouvellement.

L'opérateur a jusqu'au **15 décembre pour déclarer l'utilisation du passeport** sur la plateforme ad hoc.

Toute déclaration effectuée au-delà de la date du 15 décembre ne pourra donner lieu à aucun remboursement par la Caf.

Aides au Bafa Caf - Cnaf

OBJECTIF	<p>Permettre aux jeunes de passer leur Bafa et ainsi s'engager auprès d'autres jeunes voire s'engager dans une vie professionnelle.</p> <p>La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdejs (ex Ddcs)).</p>
PUBLIC	<p>Le stagiaire doit être âgé de 16 ans au moins au premier jour du stage de formation générale et doit résider en Indre-et-Loire.</p>
CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION	<p>Cette aide peut être accordée à des allocataires (le jeune directement ou le responsable du dossier allocataire sur lequel il est rattaché) ou à des non-allocataires (ressortissant du régime général).</p> <p>Aucune condition de ressources.</p> <p>Elle concerne le Bafa 1 (formation générale) et le Bafa 3 (qualification, perfectionnement).</p>
OBJET DE L'AIDE	<p>Télécharger le formulaire sur le site partenaires =>https://www.caf37-partenaires.fr/wp-content/uploads/2026/04/Imprime-demande-BAFA-Unique-Allocataire-CAF37-au-01.01.25.pdf</p> <p>Ou retirer auprès de la Caf Touraine un formulaire unique. La demande de Bafa Caf Touraine vaut demande de Bafa Cnaf (et inversement) => Imprimé unique.</p> <p>Le versement de l'aide est subordonné à la production de la demande complétée et signée, <u>dans les 3 mois suivant le début de la session de formation</u> et après avoir fait compléter par l'organisme de formation les attestations de stage (Bafa 1 et 3) indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'identité et l'adresse du stagiaire,- La nature des stages (1 ou 3),- Le type d'hébergement (demi-pension, externat ou internat)- Les dates et lieu du stage,- Le coût du stage et le montant payé par la famille.

<u>MONTANT DES AIDES</u>		Demi- pension ou externat	Internat
	<u>Bafa 1</u> Stage de base		150 € aide Caf
<u>Bafa 3</u> Stage d'approfondissement		200 € : aide Cnaf	300 € : dont 200 € aide Cnaf et 100 € aide Caf
		<u>Spécialité Handicap ou Publics vulnérables</u> 250 € : dont 200 € aide Cnaf et 50 € aide Caf	<u>Spécialité Handicap ou Publics vulnérables</u> 350 € : dont 200 € aide Cnaf et 150 € aide Caf
<u>VERSEMENT</u>	Paiement à l'organisateur, au jeune ou à la famille si celle-ci a fait l'avance.		

CONDITIONS PARTICULIERES TIERS PAYANT

⇒ Organismes de formation ayant signé une convention avec la Caf 37.

- L'organisme doit s'assurer de l'éligibilité du stagiaire avant toute demande de prise en charge (le stagiaire doit être résident du département 37 et ne doit pas être allocataire d'une autre Caf)
- La demande de financement du BAFA doit être impérativement effectuée par l'organisme
- L'organisme conventionné a l'obligation d'appliquer le tiers payant (le stagiaire ne doit pas faire l'avance des fonds)
- L'organisme conventionné doit compléter intégralement le formulaire mis à sa disposition par la Caf 37 pour effectuer sa demande de remboursement et l'adresser dans un délai de 3 mois suivant le début de chaque session de formation.

Aides au Bafd

<u>OBJECTIF</u>	<p>Permettre aux jeunes de passer leur Bafd et ainsi s'engager dans une vie professionnelle et obtenir une porte d'entrée vers les métiers de direction de centres de loisirs et de vacances.</p> <p>La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdejs).</p>		
<u>PUBLIC</u>	<p>Le stagiaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être âgé de 18 ans au moins au premier jour du stage de formation générale ; - être titulaire du Bafa ou d'un titre équivalent assorti d'expérience - résider en Indre-et-Loire. 		
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	<p>Cette aide peut être accordée à des allocataires (le jeune directement ou le titulaire du dossier allocataire sur lequel est rattaché) ou des non-allocataires (ressortissant du régime général).</p> <p>Aucune condition de ressources.</p>		
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Elle concerne le Bafd 1 (formation générale) et le Bafd 3 (perfectionnement).		
<u>MONTANT DES AIDES</u>		Demi- pension ou externat	Internat
	<u>Bafd 1</u> - Formation générale	200 €	250 €
	<u>Bafd 3</u> - Perfectionnement	150 €	200 €
<u>VERSEMENT</u>	<p>Cette aide est directement versée aux organismes de formation qui mettront en place le tiers payant pour la personne s'inscrivant dans une formation Bafd.</p> <p>L'organisme de formation devra renvoyer le fichier Excel complété dans <u>les 3 mois suivant le début de chaque session de formation.</u></p>		

Tableau récapitulatif des aides extra-légales

A partir du 1^{er} janvier 2026

NATURE DE L'AIDE	QF Plafond	Aide Maximum	Paie ment
Prime d'installation des assistantes maternelles	Néant	1 200 €	Assistant (e) maternel(le)
Aide à l'équipement ① (anciennement Ae2mnp)	850 €	900 €	Fournisseur ou allocataire
Montant QF	Entre 0 et 470 €	Entre 471 € et 790 €	Entre 791 € et 850 €
<i>Part de l'aide attribuée sous forme de subvention</i>	60 % du coût des articles dans la limite de 540 €	20 % du coût des articles dans la limite de 180 €	Néant
<i>Part de l'aide attribuée sous forme de prêt sans intérêt</i>	40 % du coût des articles dans la limite de 360 €	80 % du coût des articles dans la limite de 720 €	100 % du coût des articles dans la limite de 900 €
<i>Montant plafond de la mensualité du prêt pour un remboursement sur 18 mois</i>	20 €	40 €	50 €
Aide à la formation BAFA	Demi- pension ou externat	Internat	
BAFA 1 CAF	150 €	250 €	
	200 €	300 €	
BAFA 3 CNAF - CAF	<u>Spécialité Handicap ou Publics vulnérables</u> 250 €	<u>Spécialité Handicap ou Publics vulnérables</u> 350 €	
BAFD 1 – Formation générale	200 €	250 €	
BAFD 3 – Perfectionnement	150 €	200 €	

① Minimum aide versée = 80 €

TYPES D'AIDE	QF 0 - 470 €	QF 471 - 680 €	QF 681 - 790 €	QF 791 - 850 €	QF 851 - 950 €
Aide aux Vacances Enfants Nationale (AVEN) (Colonies et camps – projets individuels)	50 € par jour dans la limite de 70 % du coût du séjour				
Aide aux vacances ados sociales (Avas) (Projets collectifs)	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €		60 % du cout du séjour avec une aide maximum de 420 €		Néant
Aide aux Vacances Familiales (Avf) (Projets individuels)	80 % du coût du séjour avec une aide max.de 90 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 360 €.	40 % du coût du séjour avec une aide maximum de 300 €.	Néant	Néant
Aide aux Vacances Sociales (Avs) (Projets individuels ou collectifs)	80 % du coût du séjour avec une aide max.de 1 000 €		60 % du coût du séjour avec une aide max.de 750 €		Néant
Passeports Loisirs Jeunes (PLJ) hors AEEH	75 €	70 €	65 €	60 €	Néant
Passeports Loisirs Jeunes (PLJ) avec AEEH	100 €	95 €	90 €	85 €	Néant

Périodes de validité des aides aux vacances et loisirs

Aides Vacances Familiales (AVF) ou Sociales (AVS)	Toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.
Aides aux départs en Vacances Enfants (AVEN) aux Vacances Ados Sociales (AVAS)	Pendant les périodes de vacances scolaires
Passeports Loisirs Jeunes	Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de l'année concernée

IV. VOS CONTACTS



Les adresses postales :

Pour les partenaires :

TSA 47444 – 37929 TOURS CEDEX 9

Pour les allocataires :

1 rue A. Fleming – 37045 TOURS CEDEX 9

Service Accompagnement des familles

du lundi au vendredi de 9h à 12h

☎ 02-47-31-55-35

ou

par mail

@ : familles@caf37.caf.fr

en indiquant « en objet » à l'intention du Saf
ainsi que le n° d'allocataire.

Gestion des passeports Loisirs Jeunes (PLJ) Collectivités et Associations uniquement

du lundi au vendredi de 9h à 12h30

☎ 02-47-31-55-22

ou

par mail :

@ : afi@caf37.caf.fr

Gestion des Aides Financières Individuelles

du lundi au vendredi de 9h à 12h30

☎ 02-47-31-55-22

ou

par mail :

@ : afi@caf37.caf.fr

CONTACTS

Service SAF Action sociale



Muriel MOREAU



TSA 47444
37929 Tours Cedex 9

www.touraine.caf.fr
www.caf37-partenaires

MAJ 10/2024

SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

du lundi au vendredi de 9h à 12h

02 47 31 55 35

ou par mail familles@caf37.caf.fr
en indiquant en objet le numéro d'allocataire



Marie-Amélie COLLIN-ANNIN

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
marie-amelie.collin-annin@caf37.caf.fr



Brigitte BASSALER

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
brigitte.bassaler@caf37.caf.fr



Clémence JUSTINE

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
clemence.justine@caf37.caf.fr



Cécile DUCHENE

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
cecile.duchene@caf37.caf.fr



Manon GUILBERT

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
manon.guilbert@caf37.caf.fr



Caroline NIBAUDEAU

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence – Relais sociaux
caroline.nibaudeau@caf37.caf.fr



Nadège PAUL

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
nadege.paul@caf37.caf.fr



Nathalie PELLETIER

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
nathalie.pelletier@caf37.caf.fr

AIDE FINANCIERE INDIVIDUELLE

du lundi au vendredi de 9h à 12h30

- 02 47 31 55 22 -

ou par mail : afi@caf37.caf.fr

V. ANNEXES



ANNEXE 1

Prestations familiales ouvrant droit aux aides d'Action Sociale

Article L511-1 -Version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
modifié par LOI n°2020-692 du 8 juin 2020 - art. 5 (V)

Les prestations familiales comprennent :

- 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- 2°) les allocations familiales ;
- 3°) le complément familial ;
- 4°) L'allocation de logement régie par les dispositions du livre VIII du code de la construction et de l'habitation ;
- 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- 6°) l'allocation de soutien familial ;
- 7°) l'allocation de rentrée scolaire ;
- 8°) L'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ;
- 9°) l'allocation journalière de présence parentale.

Conformément au IV de l'article 5 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1er janvier 2022, au titre des enfants dont le décès intervient à compter de cette date. Se reporter aux dispositions du V du même article en ce qui concerne le versement d'une l'allocation forfaitaire transitoire.

ANNEXE 2

Cas des ressortissants du régime de la Fonction Publique de l'État

Les fonctionnaires de l'État, de La Poste et d'Orange ainsi que les salariés de la RATP et de la SNCF ouvrent droit aux aides individuelles dans les limites fixées par le règlement intérieur de la Caf, sous réserve que ces prestations ne soient pas cumulées avec les aides de même nature versées par leur employeur.

2 types d'aides sont concernés :

- **les aides financières exceptionnelles** : attribution de ces aides sur présentation d'une attestation sur l'honneur certifiant le non-cumul avec d'éventuelles prises en charge des employeurs des intéressés,
- **les aides financières extra-légales y compris l'aide aux vacances et loisirs** : attribution de droit.

Parmi des Aides Financières Individuelles, figure notamment la Prestation d'Aide à Domicile pour la totalité des interventions, que ce soit au titre d'un motif famille ou d'un motif maladie. Seuls, les ressortissants de la MSA ne sont pas intégrés au Régime Général.

ANNEXE 3

Droits aux prestations individuelles d'action sociale en cas de résidence alternée/droit de visite

Afin de prendre en compte l'évolution des situations familiales, d'aider au maintien des liens parents-enfants, de promouvoir la co-parentalité, la lettre circulaire 2008-039 a étendu le bénéfice des aides d'action sociale en cas de garde alternée (en cas de partage des allocations familiales ou non) et pour les parents non-gardiens.

Sont éligibles à cette extension les ressortissants du régime général habitant le Département d'Indre-et-Loire. Les conditions d'âge de l'enfant sont fixées à l'annexe 1.

Deux cas de figure se présentent :

1. Les situations de résidence alternée

Les enfants sont à la charge effective des deux parents.

→ **Cas 1 : allocataire avec enfant(s) en résidence alternée AVEC partage des AF**

La situation de résidence alternée est attestée par le juge, par un accord amiable entre les parents ou par convention chez le notaire. Les enfants sont à la charge des deux parents. Les parents ont fait le choix de se partager les allocations familiales et de ce fait tous deux sont reconnus automatiquement comme allocataire à titre familial.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		Aides aux vacances	Prêt Equipement	Aide à domicile AFI exceptionnelles
Oui	Calcul automatique	Oui en automatique	Oui sur demande	Oui sur demande

→ **Cas 2 : allocataire avec enfant(s) en garde résidence SANS partage des AF.**

La situation de résidence alternée est attestée par le juge, par un accord amiable entre les parents ou par convention chez le notaire. Les enfants sont à la charge des deux parents. Toutefois, les parents n'ont pas fait le choix de se partager les allocations familiales et de ce fait l'un n'est pas systématiquement reconnu comme allocataire à titre familial.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		Aides aux vacances	Prêt Équipement	Aide à domicile AFI exceptionnelles
NON	Calcul manuel	NON	Oui sur demande	Oui sur demande

→ **Cas 3 : non allocataire avec enfant(s) en résidence alternée.**

Le demandeur n'est pas connu et la situation de résidence alternée n'est pas attestée. L'affiliation à la Caf sera ponctuelle. Dès lors, seul le bénéfice des aides financières exceptionnelles sous forme de secours est ouvert.

La demande devra faire l'objet d'un rapport social. Si un jugement ou un accord amiable formalisé existe, il devra être joint à la demande. Dans le cas contraire, le rapport social devra faire apparaître clairement l'effectivité et la régularité de l'alternance de résidence et de la charge partagée du ou des enfants.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		Aides aux vacances	Prêt Équipement	Aide à domicile AFI exceptionnelles
NON	NON	NON	NON	Oui sur demande

2. Les situations de droit visite et d'hébergement

Le parent non-gardien ne supporte pas la charge principale du ou des enfants. Il peut être allocataire ou non. Il a un droit de visite et d'hébergement.

La communauté de vie étant limitée, les aides doivent permettre au parent non-gardien de maintenir les liens avec son (ses) enfant(s) et se centrer précisément sur les besoins de l'enfant (un exemple simple : une demande de lit pour le parent sera refusé. Une demande pour l'enfant sera acceptée). La Caf intervient pour rendre possible ou meilleur l'accueil de l'enfant auprès du parent non-gardien qui reçoit son (ses) enfant(s) de manière occasionnelle.

Les aides demandent un examen particulier et ne peuvent donc pas être accordées de façon automatique. C'est pourquoi seul le bénéfice des aides exceptionnelles est ouvert.

La demande devra faire l'objet d'un rapport social.

Si un jugement ou un accord amiable formalisé existe, il devra être joint à la demande. Dans le cas contraire, le rapport social devra faire apparaître l'effectivité de l'accueil et de la charge occasionnels du ou des enfants par le demandeur.

ANNEXE 4

Conditions d'âge de l'enfant en cas de résidence alternée/de droit de visite

Les bénéficiaires potentiels des aides à l'action sociale sont les allocataires ([voir annexe 3](#)) qui assument la charge d'un enfant jusqu'à concurrence de la prise en compte de l'enfant dans le calcul de la prestation.

Exemples :

- une famille percevant uniquement de l'ALF ou de l'APL peut ouvrir droit aux aides d'action sociale jusqu'au mois précédent les 21 ans de l'enfant,
- une famille percevant uniquement les allocations familiales peut ouvrir droit aux aides d'action sociale jusqu'au mois précédent les 20 ans de l'enfant.

À noter que pour les parents non-gardiens et non allocataires assumant la charge d'au moins un enfant, l'ouverture du droit aux aides financières individuelles est possible jusqu'au mois précédent les 18 ans de l'enfant.

ANNEXE 5

Le mode de calcul du QF

Ressources annuelles imposables

Il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux (Cf. lettres circulaires Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1129 du 28 février 1986), à savoir :

Toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence au moment du calcul du quotient familial (revenus d'activité professionnelle et assimilés), des deux parents seulement :

- n'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants,
- en prenant en compte les évaluations forfaitaires de ressources effectuées pour des prestations soumises à conditions de ressources,
- déduction faite des pensions alimentaires versées (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987), des cotisations volontaires de sécurité sociale et de la CSG déductible,
- en prenant en compte les pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987).

Abattements sociaux

Les abattements sociaux et neutralisations de ressources correspondant à une perte ou diminution effective de ressources sont décrits ci-après.

Les ressources sont neutralisées si la personne

- cesse son activité pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants ou pour détention avec perte totale de revenus,
- est bénéficiaire de l'Ajpp et cesse son activité pendant au moins deux mois consécutifs compte tenu de l'application des dates d'effet ...,
- est au chômage total depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date : non indemnisé ou indemnisé au niveau plancher de l'allocation unique dégressive (Aud) au titre de l'article 49 § 2 de l'ancienne convention, ou à l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (Are) faisant suite à de l'Aud plancher, ou à l'Allocation de Solidarité Spécifique ou à l'Allocation d'Insertion,

- exerce une activité pendant une période de chômage non indemnisé si l'activité ne dépasse pas 77 heures/mois ou si la rémunération est inférieure ou égale à 77 Smic horaire/mois),
- se trouve en contrat aidé après une période de chômage ouvrant droit à neutralisation (maintien de la neutralisation pendant 6 mois),
- se trouve en situation de stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'allocation de formation reclassement, l'allocation de formation fin de stage ou la rémunération des stagiaires du public après indemnisation à de l'Aud plancher ou à toute autre indemnisation donnant droit à neutralisation ou après une période de chômage non indemnisé,
- ouvre droit au Rsa socle non majoré (même si le droit n'est que théorique),
- est un ancien bénéficiaire d'Allocation Spécifique d'Attente (Asa) admis au bénéfice de l'allocation équivalent retraite (Aer) après un droit au Rsa, ou à l'Allocation de Solidarité Spécifique (Ass) ayant donné lieu à neutralisation,
- est un bénéficiaire d'Aah privé d'emploi, exclu d'un Esat ou dont le pôle emploi a refusé l'inscription,
- n'a pas repris d'activité professionnelle après une période de chômage ouvrant droit à neutralisation.

Un abattement est effectué sur les revenus professionnels si la personne

- est au chômage indemnisé à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (Are) depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date,
- exerce une activité avec maintien des indemnités de chômage,
- est en contrat emploi solidarité après un chômage indemnisé ouvrant droit à abattement (maintien de l'abattement pendant 6 mois après la fin de l'indemnisation chômage),
- est en stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'Allocation de Formation Reclassement (Afr), l'Allocation de Formation Fin de Stage (Affs) ou la Rémunération des Stagiaires du Public (Rsp), après indemnisation à l'Allocation Unique Dégressive (Aud) à taux simple, ou perçoit l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (Aref),
- n'a pas repris d'activité professionnelle après une période de chômage indemnisé ouvrant droit à abattement.

Un abattement est effectué sur les revenus professionnels et les indemnités chômage si la personne

a cessé son activité avec admission au bénéfice :

- d'un avantage de vieillesse, y compris pré-retraite totale, allocation de chômage versée par le FNE, allocation de remplacement pour l'emploi (Arpe), allocation de remplacement liée à une cessation anticipée d'activité totale (CASA, CATS, travailleurs de l'amiante, etc ...), et allocation de préparation à la retraite pour la fonction publique (Apr), à l'exclusion des pré-retraites progressives

- d'une pension d'invalidité,
- d'une rente AT,
- de l'Aah ou de l'allocation compensatrice,
- de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- est en maladie de longue durée (après un délai de 6 mois d'interruption de l'activité professionnelle)

Prestations mensuelles

Sont comprises (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986) :

- allocations familiales (y compris le forfait AF),
- allocations différentielles ainsi que le montant des allocations versées à l'étranger,
- complément familial (Cf),
- allocation de soutien familial (récupérable ou non) (Asf),
- revenu de solidarité active (Rsa majoré),
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) à l'exclusion de l'Aeeh retour au foyer,
- allocation adulte handicapé (Aah),
- allocation forfaitaire pour personnes handicapées (Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph - ex Cotorep - en cours si les conditions d'OD à la Mva ne sont pas remplies)
- Majoration pour la vie autonome (Mva),
- complément de ressources (Crh),
- allocations logement (Als, Alf),
- aide personnalisée pour le logement (Apl),
- revenu de solidarité active (Rsa),
- allocation journalière de présence parentale y compris son complément éventuel (Ajpp),
- prestation d'accueil du jeune enfant (Allocation de base et Prépare : Prestation partagée Pour l'Éducation de l'Enfant).

A noter :

- Les montants pris en compte sont ceux des droits ouverts pour les prestations avant déduction de la Crds et non les montants versés.
- Le montant d'Af et/ou de Cf suspendu dans le cadre du contrat de responsabilité parentale n'est pas pris en compte dans le calcul du Qf...>
- Seules les prestations familiales et les aides au logement (Apl, Als, Alf) sont soumises à la Crds.

Sont exclus

- Aeeh retour au foyer (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Ars (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Prime de déménagement (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Paje (Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde - Note CAS du 14 janvier 2004)
- Complément Aah pour retour au foyer
- MVA retour au foyer (ou Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph - ex Cotorep - en cours si les conditions d'Od à la Mva ne sont pas non remplies)
- Complément de ressources (Crh) retour au foyer ...
- Complément Rsa pour retour au foyer

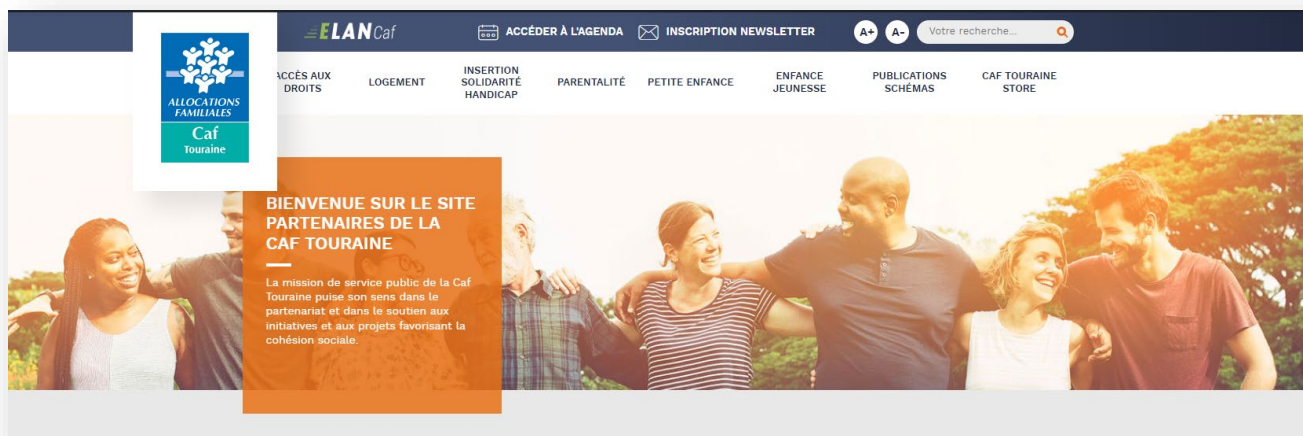
Nombre de parts

Nombre de parts	Composition de la famille
2	Couple ou personne isolée
0,5	Par enfant
1	Pour le 3 ^{ème} enfant
1	Par enfant porteur d'un handicap

LC 2008-039 : Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre de la résidence alternée, les Caf ont la possibilité de prendre en compte chaque enfant dans la détermination du QF de chacun des parents même si le choix du versement des Allocations Familiales a été porté sur un seul parent.

Retrouvez toutes nos actualités, documents, événements
sur le site partenaires de la Caf Touraine

<https://www.caf37-partenaires.fr>



*Pensez à vous inscrire aux newsletters de la Caf Touraine
pour recevoir en automatique nos informations.*



<https://www.caf37-partenaires.fr>

Caf Touraine
Gestion administrative d'Action sociale – Service AFI
1 rue Alexander Fleming
37045 Tours Cedex 9
02-47-31-55-22 (matin uniquement)

=> afi@caf37.caf.fr
